

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39961

Gouvernement du Québec

Décret 68-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39962

Gouvernement du Québec

Décret 69-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT des arrêtés en conseil et des décrets pris en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21), les ententes intergouvernementales canadiennes et les ententes entre un organisme public québécois et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes devaient être approuvées ou autorisées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi interdisait en outre la conclusion d'entente entre les municipalités, les communautés urbaines ou régionales, les commissions scolaires ou les commissions régionales et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement pouvait toutefois exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, des catégories d'ententes et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par arrêtés en conseil et par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984 et que les dispositions de cette loi qui visaient les affaires intergouvernementales canadiennes se retrouvent dorénavant à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement pouvait, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes (2002, c. 60), laquelle est entrée en vigueur le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE cette dernière loi a notamment précisé les définitions d'organisme gouvernemental québécois et d'organisme public québécois, a étendu l'application de la loi aux ententes avec les organismes publics fédéraux et a remplacé l'interdiction faite aux organismes municipaux et aux organismes scolaires de conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes par une autorisation préalable du gouvernement de conclure de telles ententes, incluant celles conclues avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette loi a également édicté une mesure de contrôle additionnelle au nouvel article 3.12.1 de la loi qui prévoit qu'un organisme gouvernemental québécois, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, à la suite des modifications qui ont été apportées à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le chapitre 60 des lois de 2002 et pour assurer la cohérence et la continuité d'application de cette loi ainsi que des arrêtés en conseil et des décrets qui ont été pris afin d'exclure des ententes ou des catégories d'ententes de son application, il y a lieu de prévoir que ces arrêtés en conseil et ces décrets qui visent les organismes publics québécois de façon générale s'appliquent également aux organismes gouvernementaux québécois et que ceux qui visent de façon générale les organismes gouvernementaux fédéraux, le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes s'appliquent également aux organismes publics fédéraux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de la loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de la loi, les ententes ou les catégories d'ententes visées par ces arrêtés en conseil et ces décrets ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi maintenant en vigueur certains décrets relatifs aux affaires intergouvernementales canadiennes (1986, c. 23), les décrets pris en application de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales sont réputés pris en application de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les arrêtés en conseil et les décrets pris, avant le 18 décembre 2002, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ou en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, afin d'exclure des ententes ou des catégories d'ententes de l'application de la loi et qui visent les organismes publics québécois de façon générale visent également les organismes gouvernementaux québécois et que ceux qui visent de façon générale les organismes gouvernementaux fédéraux, le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes visent également les organismes publics fédéraux ;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes ou les catégories d'ententes qui sont autrement exclues de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ou de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par les arrêtés en conseil et les décrets visés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39963

Gouvernement du Québec

Décret 71-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Municipalité d'Oka en raison de la présence de radon sur son territoire

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence ;

ATTENDU QUE, en 1998, après avoir effectué des relevés exhaustifs sur le terrain, la Direction régionale de la Santé publique des Laurentides (DRSPL) publiait une étude démontrant clairement les dangers auxquels sont exposés les occupants des maisons situées dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » de la Municipalité d'Oka compte tenu d'un taux exceptionnellement élevé de concentration de radon ;

ATTENDU QUE la majorité des terrains situés dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » sont vacants mais que les promoteurs disposent de la plupart des autorisations municipales requises pour pouvoir construire de nouveaux bâtiments résidentiels ;

ATTENDU QUE la DRSPL est d'avis qu'aucun nouveau bâtiment résidentiel ne devrait être construit dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » afin d'éviter l'exposition des personnes au taux élevé de concentration de radon ;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces terrains à des fins publiques, soit pour un parc ou un espace vert, apparaît être la solution la plus simple et la plus durable pour éviter de mettre en péril la santé des gens ;